



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

saisie-attribution

Question orale n° 1017

Texte de la question

Mme Catherine Genisson appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conditions de mise en oeuvre des saisies-attribution pour les personnes les plus défavorisées. La loi relative à la lutte contre les exclusions réaffirmant le principe du montant insaisissable, les saisies-attribution effectuées sur des comptes bancaires permettent le maintien de ce montant. En revanche, en matière de CCP, les saisies sont effectuées au niveau des départements, donc de manière tout à fait impersonnelle et mécanique, ne prenant pas en compte l'origine des sommes à saisir et la situation des propriétaires des comptes saisis. Ces sommes saisies à tort restent de nombreux jours indisponibles du fait de la lourdeur de la gestion des dossiers, entraînant des conséquences graves pour les familles touchées. Proposition a été faite à la poste de traiter ces dossiers au niveau des villes ou des centres de CCP les plus proches pour éviter ces désagréments. Ainsi, pour le Pas-de-Calais par exemple, 6 ou 7 centres décentralisés permettraient aux huissiers de définir plus rapidement la notion de montant insaisissable en fonction des sommes versées sur les comptes. En vertu du décret 93-977 du 31 juillet 1993 relatif aux saisies et cessions, aucun changement ne semble possible selon l'administration postale. Elle lui demande donc dans quelle mesure des modifications réglementaires sont envisageables pour résoudre au plus vite ce problème.

Texte de la réponse

M. le président. Mme Catherine Génisson a présenté une question, n° 1017, ainsi rédigée:

«Mme Catherine Genisson appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conditions de mise en oeuvre des saisies-attribution pour les personnes les plus défavorisées. La loi relative à la lutte contre les exclusions réaffirmant le principe du montant insaisissable, les saisies-attribution effectuées sur des comptes bancaires permettent le maintien de ce montant. En revanche, en matière de CCP, les saisies sont effectuées au niveau des départements, donc de manière tout à fait impersonnelle et mécanique, ne prenant pas en compte l'origine des sommes à saisir et la situation des propriétaires des comptes saisis. Ces sommes saisies à tort restent de nombreux jours indisponibles du fait de la lourdeur de la gestion des dossiers, entraînant des conséquences graves pour les familles touchées. Proposition a été faite à la poste de traiter ces dossiers au niveau des villes ou des centres de CCP les plus proches pour éviter ces désagréments. Ainsi, pour le Pas-de-Calais par exemple, six ou sept centres décentralisés permettraient aux huissiers de définir plus rapidement la notion de montant insaisissable en fonction des sommes versées sur les comptes. En vertu du décret 93-977 du 31 juillet 1993 relatif aux saisies et cessions, aucun changement ne semble possible selon l'administration postale. Elle lui demande donc dans quelle mesure des modifications réglementaires sont envisageables pour résoudre au plus vite ce problème.»
La parole est à Mme Catherine Génisson, pour exposer sa question.

Mme Catherine Génisson. Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur les conditions de mise en oeuvre des saisies attributions pour les personnes les plus en difficulté.

Après l'adoption de la loi relative à la lutte contre les exclusions qui réaffirme le principe du reste à vivre insaisissable, les saisies attributions effectuées sur des comptes bancaires permettent le maintien de ce reste à

vivre. En revanche, lorsque les comptes s'avèrent être des comptes chèques postaux, les saisies sont effectuées au niveau des départements, donc de manière tout à fait impersonnelle et mécanique, ne prenant pas en compte l'origine des sommes à saisir et la situation des propriétaires des comptes saisis.

Ces sommes saisies à tort restent indisponibles durant de nombreux jours du fait de la lourdeur de la gestion centralisée des dossiers, entraînant des conséquences graves pour les familles touchées. En effet, au niveau des banques, à proximité des huissiers, la définition du reste à vivre peut avoir lieu dans la journée. Au niveau des comptes chèques postaux, le délai est bien plus long et nuit à la situation déjà extrêmement délicate de nos concitoyens victimes d'exclusion.

Proposition a été faite à La Poste de traiter ces dossiers au niveau des villes et des centres de comptes chèques postaux les plus proches pour éviter ces désagréments. Ainsi, pour le Pas-de-Calais, par exemple, six ou sept bureaux décentralisés permettraient aux huissiers de définir et de prendre note plus rapidement de la notion de reste à vivre en fonction des sommes versées sur les comptes.

Aux dues de l'administration postale, en vertu du décret 93-977 du 31 juillet 1993 relatif aux saisies et cessions, aucun changement ne semble pouvoir intervenir.

Ma question sera donc la suivante: des modifications réglementaires sont-elles envisageables pour résoudre au plus vite ce problème ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Madame la députée, vous posez une question très importante, relative à la vie quotidienne, et dont la résonance sociale est primordiale.

La mise en oeuvre d'une saisie-attribution sur un compte bancaire pose des difficultés pratiques non négligeables, qui sont exacerbées lorsque le titulaire du compte saisi est une personne en difficulté financière. La loi déclare insaisissable une partie des fonds déposés sur le compte. Cette insaisissabilité doit être respectée par le créancier poursuivant et l'établissement teneur du compte. La prise en compte de cette insaisissabilité est une opération délicate pour l'établissement, qui ne doit léser ni le créancier ni le débiteur. Il faut donc assurer un traitement de qualité et un traitement rapide, car nous sommes dans l'urgence sociale, à ces voies d'exécution. Il apparaît ainsi qu'un traitement des dossiers au niveau du bureau de poste - c'est votre suggestion - ne pourrait garantir dans des conditions satisfaisantes cette nécessaire sécurité ni pour l'un ni pour l'autre, débiteur et créancier. En effet, les seules structures qui disposent de l'intégralité des informations nécessaires et des compétences techniques pour apporter une réponse à l'huissier chargé de la saisie ou au débiteur sont les centres financiers de La Poste, et non le bureau de poste local ou l'agence postale locale.

La spécificité de sa clientèle, faite en grande partie de personnes ayant des revenus moins importants que les titulaires d'un compte bancaire, conduit La Poste à attacher une importance particulière à un déroulement des procédures de saisies qui ne nuise pas au débiteur.

Je profite de votre question pour vous suggérer d'étudier avec moi-même et avec La Poste des réponses concrètes, plus proches des personnes concernées. Cette concertation pourrait faire évoluer la position du grand service public postal.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson.

Mme Catherine Génisson. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat. On constate en effet sur le terrain une différence de traitement entre ceux qui ont un compte bancaire et ceux qui ont un compte postal.

J'ai bien compris votre argumentation, mais il me semblerait important de trouver des solutions de proximité, apportant des garanties à la fois au créancier et au débiteur.

Je suis bien évidemment favorable à votre proposition.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1017

Rubrique : Saisies et sûretés

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 585

Réponse publiée le : 2 février 2000, page 502

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 31 janvier 2000